

## Messages envoyés

Destinataires : ce.059 [REDACTED]@ac-lille.fr, tj1-lille@justice.fr, tj-douai@justice.fr, contact@cpecleers.fr, ce.ia59@ac-lille.fr, contact@ville-leers.fr, mediateur@education.gouv.fr, ce.i59mediateur@ac-lille.fr, ce.rectorat@ac-lille.fr, [REDACTED]@ac-lille.fr, pref-missions-proximites-lille@nord.gouv.fr, admin-generale@ville-leers.fr, infopreoccupante@lenord.fr, crip-dtd@lenord.fr  
Date : 25/06/2024 10h11

Objet : Ecole [REDACTED] - [REDACTED] Signalements Masque Imposé le 31/05/24

Comme adressé dans notre courriel du 15/06/24, nous vous demandions de fournir les réponses et documents, sous huitaine. Ce délai passé et sans réponse de votre part, nous procédons donc au signalement auprès du Procureur Général de Douai, M. Frédéric Fèvre, Mme La Procureur de Lille, Carole Etienne, Le préfet du Nord, M. Bertrand Gaume, le Maire de Leers, M. Jean-Philippe Andriès, Mme Valérie Cabuil, Rectrice de Lille, ainsi qu'auprès des services d'information préoccupante de Douai et Lille.

Nous réitérons les questions :

1. Y-a-t-il aujourd'hui un protocole sanitaire en vigueur dans l'école élémentaire [REDACTED] dont vous êtes la directrice ? Si oui, merci de le communiquer aux membres du personnel, parents et nous-mêmes, ainsi que les textes de loi vous donnant autorité, à vous [REDACTED] d'imposer le port de masque.
2. Comment avez-vous recueilli le consentement des enfants et des parents au préalable ?
3. Pouvez-vous confirmer qu'un communiqué sera adressé aux parents détaillant l'imposition du port du masque le vendredi 31/05/24 et le fait que cela ne peut être imposé en vertu des informations que nous vous avons rappelées ? Si oui, merci de nous le transmettre.

Respectueuse et ferme détermination.

Association l'Union Fait La Force 88

Les Collectifs Parents en Colère

Gauthier Bein



De : [REDACTED]parentsencolere@mailo.com  
À : ce.0591507T@ac-lille.fr  
Sujet : [REDACTED] - Signalements Masque 31/05/24  
Date : 17/06/2024 15:39:17 Europe/Paris

*Avis aux directeurs, avis aux agents vaut avis aux directeurs et réciproquement, avis aux directeurs vaut avis aux agents ou également qu'avis aux commettants vaut avis aux exécutants et vice versa. Cet avertissement, une fois reçu par les uns est réputé avoir été reçu par les autres, et vice versa.*

Nous avons été sollicités par des parents choqués pour certains, très surpris pour d'autres, par les événements du vendredi 31 mai 2024.

Des enfants ont relaté avoir été contraints de porter le masque que vous avez distribué, jusqu'à être assis en classe et devoir le remettre s'ils se rapprochaient d'autres tables. Des parents rapportent avoir été informés aux grilles de l'école par des parents délégués, du port du masque toute la journée mais en revanche aucune information générale préalable.

Nous vous rappelons que ayant le rôle de directrice d'établissement scolaire et en tant qu'ex députée RENAISSANCE jusqu'à mai 2022, vous avez été avertie du caractère non contraignant du « protocole et cadre sanitaire » par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse pour l'année scolaire 2022-2023 par courriel en octobre 2022, dans le cadre de notre campagne Action Nationale 2022.

<https://www.parentsencolere.fr/wp-content/uploads/2024/06/PEC-courriel-8nov-114.pdf>) Le

caractère non contraignant de toutes mesures dites sanitaires est confirmé dans La Foire Aux Questions COVID 19 du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse mise à jour le 23/08/2022 (<https://www.education.gouv.fr/media/93137/download>) et le 27/10/22 par M. Pap NDIAYE, ministre de l'EN, dans sa réponse au Sénateur M. Mizzon (<https://www.parentsencolere.fr/2022/11/27/suite-a-linterpellation-du-recteur-de-lacademie-d-e-nancy-metz/>).

En effet, il résulte des articles 34 et 37 de la Constitution française que seule une loi ou un décret peut autoriser une telle décision. Les administrations de la République que vous représentez ne peuvent qu'aménager des règles nationales déterminées par le gouvernement, mais ne peuvent en créer de nouvelles.

Ainsi, votre décision d'imposer le port du masque s'avère illégale et engage votre responsabilité personnelle au titre de l'excès de pouvoir et à celui de l'abus d'autorité, tel que défini par les articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

Avant même la fin des régimes d'exception successifs, validée par la loi du 30 juillet précitée, le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 avait abrogé la disposition qui permettait

d'imposer ce masque aux élèves : en l'espèce, l'article 36 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, confirmé par le décret n°2021-699 du 1er juin 2022.

Nous vous rappelons également que le masque est un dispositif médical et que les mesures de "prophylaxie" et d'évictions ne peuvent être prises que par les autorités sanitaires et pourraient dans le cas contraire constituer un délit d'exercice illégal de la médecine (Articles L4161-1 à L4161-6).  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006718397/1989-05-31/#LEGIARTI000006718397>

Ainsi nous vous prions de bien vouloir répondre aux questions suivantes, fournir les informations demandées et confirmer les actions requises :

1. Y-a-t-il aujourd'hui un protocole sanitaire en vigueur dans l'école élémentaire [REDACTED] - [REDACTED], dont vous êtes la directrice ? Si oui, merci de le communiquer aux membres du personnel, parents et nous-mêmes, ainsi que les textes de loi vous donnant autorité, à vous [REDACTED], d'imposer le port de masque.
2. Comment avez-vous recueilli le consentement des enfants et des parents au préalable ?
3. Pouvez-vous confirmer qu'un communiqué sera adressé aux parents détaillant l'imposition du port du masque le vendredi 31/05/24 et le fait que cela ne peut être imposé en vertu des informations que nous vous avons rappelées ? Si oui, merci de nous le transmettre.

Vous n'êtes pas sans savoir que conformément à la Loi, vous avez des droits, des devoirs et des obligations. Vous êtes personnellement responsable des actes que vous produisez. Le devoir de vérifier si les actes qui vous sont adressés sont bien légaux et en cohérence avec notre Constitution, nos droits de l'homme et les Lois en vigueur, le droit de ne plus consentir à extorquer illégalement le consentement, l'obligation de dénoncer l'injustice et les conséquences de ces actes. Article L121-9 du Code de la fonction publique, étant donné que vous obéissez à la fonction publique.

Sans réponse sous huitaine, nous procéderons à un signalement auprès du Procureur Général de Douai, M. Frédéric Fèvre, Mme La Procureur de Lille, Carole Etienne, Le préfet du Nord, M. Bertrand Gaume, le Maire de Leers, M. Jean-Philippe Andriès, Mme Valérie Cabuil, Rectrice de Lille, ainsi qu'auprès des services d'information préoccupante de Douai et Lille, et mettrons les médias en copie.

Nous vous prions de croire, [REDACTED], en l'expression de notre respectueuse considération et ferme détermination.